

# Justice constitutionnelle et régulation des pouvoirs :

## Réflexions à partir de quelques modèles africains

*Dr. Lyes SAM*

*Faculté de Droit, Université de Tizi-Ouzou*

« *La régulation serait à mi-chemin entre le conseil et la décision générale et abstraite* ». M. Verpeaux, « Régulation et contrôle », Rapport au Colloque des 18 et 19 mai 1990, Faculté de droit de Dijon, CNRS.

### Résumé

La justice constitutionnelle est consubstantielle au constitutionnalisme triomphant sur le continent africain depuis l'effondrement des différents régimes autoritaires qui avait fleuri au lendemain de la décolonisation. Le constitutionnalisme étant historiquement un mouvement issu du siècle des lumières qui visait, en réaction contre le despotisme et l'absolutisme royal d'alors, à doter les Etats d'une constitution écrite, d'une part, encadrer, voire limiter le pouvoir des gouvernants, d'autre part, garantir les droits et libertés des gouvernés et pour assurer le respect de la norme fondamentale.

**Mots clés :** justice constitutionnelle, principe fondamental, pays africains, régulation des pouvoirs.

### Introduction

La justice constitutionnelle dans la théorie de Hans Kelsen représente la garantie juridictionnelle de la suprématie de la Constitution. Assurément, le contrôle de la constitutionnalité des lois est l'une des techniques juridictionnelles essentielles par lesquelles le juge constitutionnel veille au respect de la Constitution et par conséquent au respect du principe fondamental de la hiérarchie des normes. Le modèle de justice constitutionnelle de Hans Kelsen, opposé au modèle américain,

se propagea progressivement à travers une très grande partie de pays européens dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle et viendra plus tard se greffer aux Constitutions des pays africains, de l'espace francophone en particulier, lors de leur accession à l'indépendance.

Conséquence directe du processus de démocratisation qu'ont connu les pays africains au cœur des profondes réformes politiques du début des années 1990, la justice constitutionnelle a occupé une place particulièrement importante dans le nouveau constitutionnalisme africain<sup>(1)</sup>. Ainsi, la mise en place d'un organe constitutionnel autonome (Conseil constitutionnel ou Cour constitutionnelle) constituera une rupture avec le système des Cours Suprêmes, chargées, entre autres, du contrôle de constitutionnalité des lois et de la régularité des opérations électorales, caractérisant la première vague de Constitutions africaines postindépendance<sup>(2)</sup>. Par ailleurs, au-delà de la fonction classique de contrôle de la constitutionnalité des lois, la justice constitutionnelle africaine aurait-elle un rôle de régulateur des pouvoirs constitutionnels dont seule la Constitution définit la répartition des prérogatives et des domaines de compétence ?

Il n'est certes pas aisé d'aborder la question de la régulation des pouvoirs constitutionnels dans un paysage institutionnel africain en constante formation et en permanente quête de stabilité politique, de véritable démocratie pluraliste, de séparation des pouvoirs et de l'Etat de droit. En revanche, c'est justement sous l'effet de ces facteurs là que la fonction de régulation des pouvoirs de la justice constitutionnelle trouve toute son importance. Nous allons ainsi dans un premier temps apporter quelques éléments de définition de la notion de régulation des pouvoirs constitutionnels (§ 1). Nous nous mettrons ensuite à la recherche des conditions indispensables pour la justice constitutionnelle dans l'exercice de la régulation des pouvoirs (§ 2). Nous essaierons enfin d'exposer les principaux moyens en vertu desquels la justice constitutionnelle africaine assure la régulation des pouvoirs (§ 3).

### § 1. Définition de la régulation

La notion de régulation est difficile à cerner<sup>(3)</sup>. La référence au sens original du terme, celui des sciences de la nature y apporte un éclairage intéressant. La notion traduit alors « *la description d'un système global et la fonction qui maintient et reproduit l'ordre de ce système* ». On en déduit que, rapportée aux sciences des sociétés humaines contemporaines, la régulation se fonde sur l'esprit et la lettre de la Constitution laquelle trace la

base du système global, des valeurs et les objectifs fondateurs du système politique<sup>(4)</sup>. Selon Gérard Cornu, la régulation renvoie à cette opération d'équilibrage d'un ensemble mouvant d'initiatives naturellement désordonnées par des interventions normalisatrices<sup>(5)</sup>. Pour trouver l'équilibre entre les institutions et pouvoirs, la justice constitutionnelle doit disposer d'une marge de manœuvre, c'est-à-dire, comme le remarque à juste titre Aristovoulos Manassis, d'un « *pouvoir discrétionnaire de choisir entre deux ou plusieurs actions tout aussi légales* »<sup>(6)</sup>.

Il serait ainsi possible de définir la régulation des pouvoirs constitutionnels comme le moyen d'assurer l'équilibre entre les intérêts légaux ou légitimes par un arbitrage neutre et ce, afin de garantir l'équilibre des pouvoirs, le respect de la répartition constitutionnelle des prérogatives entre les différents organes de l'Etat et de surcroît le fonctionnement régulier des différents pouvoirs et institutions de l'Etat. Dans cet ordre, la fonction régulatrice de la justice constitutionnelle est intimement liée à la conception même de l'Etat de droit car, la régulation devra permettre le bon fonctionnement des institutions de l'Etat et la séparation des pouvoirs. Le Professeur Babacar Kanté observe dans ce sens que : « pour des raisons liées à la trajectoire politiques des Etats africains, la pression est légitimement très forte sur ces juridictions en ce qui concerne les réponses à apporter aux questions relatives à l'ancrage de la démocratie et de l'Etat de droit dans le continent »<sup>(7)</sup>.

C'est le lieu de relever que la fonction régulatrice de la justice constitutionnelle se confond quelque peu avec la fonction arbitrale attribuée au Chef de l'Etat, en sa qualité de garant de la Constitution, en vue d'assurer par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat et ses institutions. Ainsi, empruntée au célèbre article 5 de la Constitution française de 1958, plusieurs constitutions africaines attribuent au Chef de l'Etat la qualité d'arbitre en vertu de laquelle il veille au fonctionnement régulier des institutions et à la continuité de l'Etat.

Ceci soit explicitement comme c'est le cas des Constitutions du Tchad (art. 60, alinéa 3), du Centrafrique (art. 22, alinéa 1), du Burundi (art. 95, alinéa 1), de la République démocratique du Congo (art. 69, alinéa 3), du Cameroun (art. 5, alinéa 5), du Maroc (art. 42, alinéa 1), de la Mauritanie (art. 24), etc. Ou implicitement à l'image des Constitutions du Niger (art. 46, alinéa 3), de la République du Congo (art. 56, alinéa 3), du

Rwanda (art. 98, alinéa 3), du Sénégal (art. 42, alinéa 3) de l'Angola (art. 108, alinéa 5), de Tunisie (art. 72), de Djibouti (art. 22), du Mali (art. 29), du Togo (art. 58, alinéa 2), de Cote d'Ivoire (art. 54), etc. La Constitution algérienne fait assurément partie de cette seconde catégorie dans la mesure où elle attribue au Président de la République une fonction arbitrale implicite qu'il pourrait exercer en tant que magistrat suprême (art. 88).

Par ailleurs, la prérogative d'arbitrage appartenant au chef de l'Etat prend toute sa dimension avec le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu dans certains domaines réservés de la Constitution (la nomination du Premier ministre, le recours au referendum, le message à la Nation, la politique extérieure, etc.). Elle prend également forme surtout dans les quelques situations exceptionnelles prévues par la Constitution (la dissolution de l'Assemblée nationale ou encore les situations de l'état d'urgence et d'exception et des périodes de cohabitation entre la majorité parlementaire et le pouvoir exécutif, etc.). Par ailleurs, c'est justement dans ces situations exceptionnelles que le Chef de l'Etat partage son pouvoir d'arbitrage avec la justice constitutionnelle qui se trouve assez souvent associée ou plus justement consultée dans la prise de décision.

## § 2. Conditions de la régulation

La régulation repose impérativement sur la notion de la neutralité. Ainsi, le pouvoir régulateur doit être indépendant, neutre et impartial. Or, la justice constitutionnelle africaine offre deux principales variantes institutionnelles ; politique ou juridictionnelle (A), mais dont l'impact sur le rôle de régulateur imputé au juge constitutionnel serait de moins en moins important face à une tendance grandissante vers la construction d'un système de justice constitutionnelle d'une composition mixte ; politique et juridictionnelle (B).

### A. Les variantes institutionnelles de la justice constitutionnelle en Afrique : vers un Organe juridictionnel ?

Dans une bonne partie de pays africains, il est institué un organe politique indépendant du pouvoir judiciaire dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont empruntées essentiellement au modèle du Conseil constitutionnel français. C'est le cas des Constitutions du Tchad, du Burundi, de l'Angola, du Centrafrique, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo, du Bénin, du Niger, du Cameroun, de Tunisie, du Maroc, du Burkina Faso, etc.

Toutefois, depuis quelques années, une bonne partie d'Etats africains ont fait un passage remarquable de l'organe politique, le Conseil constitutionnel, vers un organe plutôt juridictionnel avec plus d'indépendance et de prérogatives, la Cour constitutionnelle. Les Constitutions du Burundi, de l'Angola, du Centrafrique, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo, du Benin, du Gabon, du Niger, de Tunisie, du Maroc, du Mali, etc. en sont quelques illustrations. Par ailleurs, tout en gardant la dénomination de Conseil constitutionnel, certains constituants ont opéré une transition fondamentale vers un organe juridictionnel et ce, en introduisant des prérogatives de nature juridictionnelle en matière d'accès des individus à la justice constitutionnelle à travers le recours individuel en inconstitutionnalité, la consécration de l'autonomie administrative et financière de l'organe de justice constitutionnelle et le renforcement de la composition qui tend de plus en plus vers une composition plutôt juridictionnelle.

Dans quelques pays minoritaires cependant, la juridiction Suprême de l'ordre judiciaire continue encore d'assurer les fonctions de justice constitutionnelle (la Cour Suprême au Rwanda exerce pleinement les fonctions d'une juridiction constitutionnelle ; elle statue en effet sur la constitutionnalité des lois organiques et des règlements intérieurs de chacune des Chambres du Parlement, des traités et accords internationaux et enfin des recours en inconstitutionnalité ; art. 145, alinéas 3, 4 et 5), ou encore la juridiction constitutionnelle fait partie intégrante de l'ordre judiciaire. Il en est ainsi de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 dans laquelle le Conseil constitutionnel figure dans le Titre VIII relatif au Pouvoir judiciaire, la Constitution tunisienne dans le Chapitre V du Pouvoir juridictionnel (Section II de la Cour constitutionnelle) et la Constitution du Niger en vertu du Chapitre VI du Pouvoir judiciaire (Section 2 de la Cour constitutionnelle).

### **B. Vers une représentativité équilibrée au sein des Cours et Conseils constitutionnels**

De manière générale, qu'il s'agisse de Cour constitutionnelle ou de Conseil constitutionnel, la composition des organes de justice constitutionnelle africaine assure généralement la représentativité plus ou moins équitable des trois pouvoirs constitutionnels, exécutif, législatif et judiciaire. On pourra citer comme exemple les Constitutions de l'Algérie, du Burundi, du Tchad, du Centrafrique, de la République du Congo, de la

République démocratique du Congo, du Bénin, du Niger, du Cameroun, de Tunisie, du Maroc, du Burkina Faso, de Côte d'Ivoire, etc. Mais, il faut le dire, au-delà de la répartition plus ou moins équitable du pouvoir de désignation des membres des Cours ou Conseils constitutionnels, la composante des organes de justice constitutionnelle est remarquablement hybride dans la mesure où le politique (membres désignés par le Président de la République ou venant des Assemblées parlementaires) et le juridique (Magistrats de carrière, Professeurs de droit et Avocats) se rejoignent pour former un véritable organe juridictionnel d'arbitrage et de régulation des pouvoirs constitutionnels.

Ainsi, la Cour constitutionnelle du Centrafrique est composée de trois juristes dont un Avocat et deux Professeurs de droit élus par leurs pairs<sup>(8)</sup>. Les membres de la Cour constitutionnelle au Burundi sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance<sup>(9)</sup>. Les deux tiers des membres de la Cour Constitutionnelle de la République démocratique du Congo doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire<sup>(10)</sup>. Sur les sept membres de la Cour constitutionnelle au Bénin, trois sont des magistrats et deux sont des juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins<sup>(11)</sup>. Trois quarts des douze membres de la Cour constitutionnelle en Tunisie sont choisis parmi les personnes spécialistes en droit et ayant une expérience d'au moins vingt ans<sup>(12)</sup>.

On observera par ailleurs, et ceci est d'importance, que quelle que soit la provenance des membres de ces organes, les constitutions africaines affichent une tendance de plus en plus grandissante vers une composition complètement juridictionnelle. Par exemple, le Conseil Constitutionnel tchadien est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau désignés de la manière suivante : deux magistrats et trois juristes par le Président de la République; un magistrat et trois juristes par le Président de l'Assemblée Nationale<sup>(13)</sup>. Les sept membres de la Cour constitutionnelle du Niger sont tous des juristes ; deux personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative ; deux magistrats élus par leurs pairs ; un avocat élu par ses pairs ; un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ; un représentant des associations titulaire au moins d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle en droit public<sup>(14)</sup>. Les membres du Conseil constitutionnel en Algérie élus ou désignés doivent, entre autres, jouir d'une expérience pro-

fessionnelle de quinze ans au moins dans l'enseignement supérieur dans les sciences juridiques, dans la magistrature, dans la profession d'avocat près la Cour suprême ou près le Conseil d'Etat, ou dans une haute fonction de l'Etat<sup>(15)</sup>. Les membres de la Cour constitutionnelle au Maroc sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative ayant exercé pendant quinze ans<sup>(16)</sup>. Le Président et les conseillers du Conseil constitutionnel ivoirien sont nommés parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique ou administrative<sup>(17)</sup>.

Dès lors, il serait plus judicieux de fonder les conditions d'habilité à réguler sur le principe d'indépendance et le degré de neutralité. Par conséquent, il serait possible d'identifier sur une échelle de trois niveaux des degrés plus ou moins forts de neutralité de la justice constitutionnelle en matière de régulation des pouvoirs. En premier lieu, un organe de composition purement politique donnerait un niveau faible de neutralité de la justice constitutionnelle dans l'exercice de sa fonction de régulation. En second lieu, un organe entièrement judiciaire donnera un niveau modeste de neutralité de la justice constitutionnelle. Parce que la fonction régulatrice de la justice constitutionnelle bénéficiera considérablement de l'expertise et de la technicité des magistrats, mais sera dépossédée de l'aspect arbitral de la régulation qui doit parfois prendre en compte dans le processus décisionnel quelques éléments politiques de proportionnalité et d'opportunité. En dernier lieu, un organe dont la composition englobe tous les groupements antagonistes donnera un degré fort de neutralité de la justice constitutionnelle car, il contient en son sein même un facteur relativisant les tensions et les sensibilités entre les différents pouvoirs constitutionnels.

Dans cet ordre d'idées, qu'il s'agisse de Cour constitutionnelle ou de Conseil constitutionnel, la composition des organes de justice constitutionnelle africaine assure généralement une collégialité plus ou moins équitable dans laquelle participent les trois pouvoirs constitutionnels, exécutif, législatif et judiciaire. Les connaissances théoriques des personnalités généralement universitaires, nommées par le Président de la République, alliées à l'expertise pratique des magistrats choisis par le pouvoir judiciaire, et modérées par les sensibilités partisans issues du Parlement, sont susceptibles de créer un équilibre et de réduire les risques des conflits d'intérêts. Une telle composition permet d'éviter les dangers que représentent le manque de compétence et l'esprit partisan. A cela, il faudra ajou-

ter que l'indépendance du juge constitutionnel et l'autonomie de son institution qui constituent des conditions *sine qua non* pour légitimer le rôle de régulateur de la justice constitutionnelle.

### § 3. Les moyens de la régulation

Dans l'exercice de sa mission de veiller au fonctionnement régulier de l'Etat, la justice constitutionnelle s'acquitte de sa fonction constitutionnelle de régulation des pouvoirs essentiellement par trois principaux moyens. D'abord, le contrôle de constitutionnalité et de conformité des normes à la constitution (A). Ensuite, la résolution des conflits d'attribution entre les différents organes et institutions de l'Etat (B). Enfin, la régulation des tensions entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif (C).

#### A. La régulation par le contrôle de constitutionnalité

Sans doute, les missions classiques de la justice constitutionnelle sont d'une manière générale le contrôle de constitutionnalité des lois, des règlements émanant du pouvoir exécutif et des traités internationaux, ainsi que le contrôle obligatoire et systématique de la conformité à la Constitution des lois organiques et des règlements intérieurs des Assemblées parlementaires. C'est le cas des Constitutions d'Algérie, du Burundi, du Centrafrique, de la République du Congo, du Niger, du Tchad, du Sénégal, de Tunisie, du Cameroun, de Djibouti, du Maroc, du Mali, etc<sup>(18)</sup>. Par ailleurs, dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité et de conformité des normes et règles infra-constitutionnelles, la justice constitutionnelle s'acquitte au même temps d'une fonction de régulation dans sa dimension inhérente à la sauvegarde de la répartition constitutionnelle stricte et rigoureuse des compétences normatives notamment entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. De ce fait, en cas de désaccord sur la forme législative ou réglementaire d'un texte donné, la justice constitutionnelle statue en dernier lieu. Par conséquent, les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret lorsque la juridiction constitutionnelle estime qu'ils sont intervenus dans un domaine qui relève du pouvoir réglementaire<sup>(19)</sup>.

#### B. La régulation par la résolution des conflits d'attribution

La justice constitutionnelle dans la plupart des Constitutions africaines est « *l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de l'Etat et de l'activité des pouvoirs publics* ». Il en est ainsi des Constitutions du Bénin (art. 114), de Côte d'Ivoire (art. 126, alinéa 2), du Tchad



(art. 162, alinéa 5), du Niger (art. 126, alinéa 3), du Gabon (art. 83), du Mali (art. 85, alinéa 2) de Djibouti (art. 75, alinéa 2), du Togo (art. 99), de Cote d'Ivoire (art. 126, alinéa 2), etc.<sup>(20)</sup>. De fait, la résolution des conflits d'attribution entre les pouvoirs publics et les institutions de l'Etat en constitue manifestement la voie appropriée, les Constitutions du Benin, (art. 117, alinéa 5) ; du Tchad, (art. 162, alinéa 6) ; du Rwanda, (art. 145, alinéa 6) ; du Cameroun, (art. 47, alinéas 3) ; du Mali, (art. 86, alinéa 3) ; du Gabon, (art. 84, alinéa 4), etc.

Généralement, la justice constitutionnelle est habilitée à connaître des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les collectivités territoriales<sup>(21)</sup>. Une minorité de ces juridictions constitutionnelles peuvent être compétentes pour statuer sur les conflits de compétences entre instances judiciaires<sup>(22)</sup>. D'autres catégories minoritaires de juridictions constitutionnelles peuvent également être autorisées à trancher les conflits de compétences surgissant entre les régions (Constitution du Cameroun, art. 47, alinéas 3). Une autre catégorie de juridictions constitutionnelles dispose de pouvoirs larges en matière de règlement des conflits de compétences et statue sur les conflits d'attribution entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, entre l'Etat et les collectivités territoriales et enfin entre les juridictions de l'ordre judiciaire et l'ordre administratif (Constitution de la République démocratique du Congo, art. 161, alinéas 3 et 4). En outre, la justice constitutionnelle statue également en cas de doute ou de litige sur la question de savoir si un projet ou proposition de loi relève de la compétence de la première Chambre ou de la deuxième Chambre du Parlement (Constitution du Burundi, art. 188).

### **C. La régulation par la résolution des crises entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif**

La justice constitutionnelle africaine occupe une place privilégiée dans la régulation ou plus exactement dans le règlement des situations de tension entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Au Benin par exemple, si le Président de la République refuse de promulguer une loi votée par le Parlement dans les délais qui lui sont impartis ou s'il venait de demander une deuxième délibération et que celle-ci a eu lieu, mais refuse toujours de promulguer la loi en question, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution (art. 57). Aussi, il revient à la justice constitutionnelle de statuer en cas de désaccord sur l'irrecevabilité d'une proposition

de loi ou d'amendement opposée par le gouvernement pour motif que celle-ci n'est pas du domaine de la loi ou outrepassé certaines limites constitutionnellement admises : Constitutions du Maroc, (art. 79) ; Cameroun, (art. 18, alinéa 3 et 23) ; Djibouti, (art. 60, alinéa 2) ; Gabon, (art. 56, alinéa 2) ; Mauritanie, (art. 62, alinéa 3), Niger, (art. 110, alinéa 2), etc.

On le sait, les tensions entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif peuvent dans certaines situations atteindre un seuil d'extrême gravité dont la manifestation principale serait le recours du Chef de l'Etat à la dissolution de l'Assemblée parlementaire. Dans ce cas, le rôle régulateur de la justice constitutionnelle africaine n'est pas des moindres. En effet, l'avis de l'Organe de la justice constitutionnelle doit assez souvent être recueilli par le Chef de l'Etat avant de procéder à la dissolution de l'Assemblée parlementaire. Il faudra observer que souvent, c'est le Président de la Cour ou du Conseil constitutionnel qui est consulté et non pas l'Organe dans son ensemble, constitutions d'Algérie, (art. 147) ; Centrafrique, (art. 33), Maroc, (art. 96), etc. Il est vrai que d'un strict point de vue juridique, il s'agit sans doute d'un avis consultatif non contraignant pour le Chef de l'Etat, mais sur le plan de la question de la régulation des pouvoirs constitutionnels qui nous préoccupe, la consultation de la justice constitutionnelle constituerait un moyen de régulation, sinon de modération du recours à l'exercice d'une prérogative d'extrême importance propre au Chef d'Etat, détenteur du pouvoir exécutif.

### Conclusion

La régulation des pouvoirs par la justice constitutionnelle occupe une place de plus en plus grandissante dans le paysage constitutionnel africain. Il s'agit d'une attribution essentielle en vertu de laquelle le juge constitutionnel fixe les lignes à l'intérieur desquelles le pouvoir est exercé et contribue de la sorte à la sauvegarde du principe fondamental de séparation des pouvoirs, condition *sine qua non* à l'effectivité de la Constitution, à la bonne gouvernance et à l'Etat de droit. Le triptyque indépendance, compétence et intégrité du juge constitutionnel constitue une condition primordiale pour que la justice constitutionnelle africaine puisse se charger pleinement de son rôle de régulateur. Il est tout à fait clair que ces trois éléments sont complémentaires et interdépendants car, de toute évidence une véritable indépendance du juge constitutionnel repose sur la compétence et l'intégrité qui lui permettent de prendre des décisions correctes juridiquement, irréprochables politiquement et qui acquièrent par la même une acceptation générale et donc inévitablement une applicabilité.

Aussi, la légitimité de la régulation par la justice constitutionnelle tire sa raison d'être de la légitimité de la Constitution dont elle puise son origine. La régulation des pouvoirs constitutionnels en Afrique revêt une importance capitale compte tenu notamment des spécificités des expériences politiques et institutionnelles qui varient sensiblement d'un pays à un autre. Dans un contexte où règne encore la fragilité des institutions constitutionnelles, la justice constitutionnelle africaine est plus que jamais appelée à accomplir une double mission de régulation juridique et de régulation politique pour instaurer l'Etat de droit et préserver l'équilibre institutionnel de tout abus de pouvoir. Son statut de gardien farouche de la Constitution doit être combiné avec son statut d'acteur incontournable dans la régulation de l'activité des pouvoirs constitutionnels. Mais, comme le note Marie-Madeleine Mborantsuo, « *la régulation demande une implication plus grande de l'autorité régulatrice, qui, pour s'exprimer, nécessite que se développent à la fois son pouvoir consultatif et un pouvoir décisionnel propre...* »<sup>(23)</sup> ■

### Références

1. T. Holo, « Emergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, 2009/2 n° 129, p. 101.
2. A. Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, 2002/4 (n° 52), p. 735.
3. M. M. Mborantsuo, « La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique », Paris, *ECONOMICA*, 2007, p. 239.
4. M. Nicaise, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophones », *AJC*, 23-2007, p. 46.
5. G. Cornu, « Vocabulaire juridique », PUF, 10<sup>e</sup> édition, p. 884.
6. Cité in N. Barba roussis, « La fonction régulatrice du Président de la République hellénique », Paris, *LGDJ*, 2000, p. 245.
7. Babacar Kanté, « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », in *Constitution et pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Jean Giquel, Montchrestien, 2008, p. 267.
8. Voir l'article 74.
9. Voir l'art. 226, alinéa 4.

10. Voir l'art. 158, alinéa 2.
11. Voir l'art. 115.
12. Voir l'art. 118.
13. Voir l'art. 161.
14. Voir l'art. 121.
15. Voir l'art. 184.
16. Voir l'art. 130 in fine.
17. Voir les arts. 129 et 130.
18. On retrouve dans d'autres Constitutions une conception plus large des règlements intérieurs de certaines institutions constitutionnelles qui doivent être soumis obligatoirement au contrôle de conformité avant leur mise en application. Il en est ainsi de La Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social (Constitution béninoise. Art. 117, alinéa 3). De même, la Commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (Constitution de la République démocratique du Congo, art. 160, alinéa 2), etc.
19. Constitutions de Djibouti, art. 58, alinéa 2 ; Centrafrique, art. 67, alinéa 2 ; Maroc, art. 73 ; Niger, art. 103 ; République démocratique du Congo, art. 128, alinéa 2.
20. Contra, les Constitutions de la République du Congo, de la Tunisie du Burundi, du Burkina Faso, de la Mauritanie et du Maroc ne contiennent aucune disposition relative à cette vocation. De sa part, la Constitution algérienne ne comporte pas expressément une référence à la fonction régulatrice du Conseil constitutionnel, mais dispose tout de même que celui-ci est chargé de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution (art. 181).
21. Constitution du Centrafrique (art. 73, alinéa 4) ; Constitution du Cameroun (conflits entre l'Etat et les régions, art. 47, alinéas 3) ;
22. Cette dernière tâche appartient rarement à la justice constitutionnelle (la Constitution égyptienne, art. 192, alinéa premier ainsi que la Constitution de la République démocratique du Congo, art. 161, alinéa 4). Elle est le plus souvent confiée à un organe sui generis comme le Tribunal des conflits (Constitution algérienne, art. 171, alinéa 4).
23. M. M. Mborantsuo, « La contribution des Cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique », Paris, ECONOMICA, 2007, p. 241.